**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 116.607 du 28 février 2003

A. 133.265/10.928

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me M. PILCER, avocat
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par
le ministre de l'Intérieur,

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la demande introduite le 22 février 2003 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, prise à son égard par le ministre de l'Intérieur le 28 décembre 2001 et à lui notifiée le 17 février 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 février 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 février 2003 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. PILCER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

" Le requérant est arrivé en Belgique en 1994, et a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié; ce statut lui a été refusé par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 30 mai 1995, que le requérant n'a pas contestée.

Le 27 janvier 2000, le requérant a introduit auprès de l'administration communale de Schaerbeek une demande de régularisation en vertu de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Le 22 février 2001, le secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation constate que le dossier est complet, mais qu'il comprend des pièces qui peuvent prêter à contestation, et il saisit une chambre de la Commission.

Le 25 mai 2001, la quatrième chambre de la Commission de régularisation a donné un avis favorable à la régularisation:

Le 28 décembre 2001, le ministre de l'Intérieur a pris la première décision attaquée, par laquelle le requérant est exclu du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999. Cette décision a été transmise le 7 janvier 2002 au bourgmestre de Schaerbeek en vue d'être notifiée.";

Le 22 février 2002, l'avocat du requérant écrit à la partie adverse dans les termes suivants:

« L'administration communale de Schaerbeek vient de signaler à Monsieur XXX qu'une décision négative de votre part lui aurait été notifiée le 15 janvier dernier. Monsieur XXX n'a toutefois reçu aucune décision à l'adresse où il réside, à savoir, à 1030 Bruxelles, rue XXX, XXX. Par un courrier recommandé du 24 octobre 2001, le changement d'adresse de Monsieur XXX a été signalé.

Je vous prierai dès lors de bien vouloir procéder, si une décision a déjà été prise, à une notification à cette adresse. Je vous serai également reconnaissant de m'en réserver une copie.»

Un courrier identique a été adressé à la commission de régularisation le 5 mars.

Le 21 mars, la partie adverse a répondu comme suit:

« En réponse au courrier que vous avez adressé le 22/02/2002 à l 'attention de Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, je vous informe que ce dernier a décidé d'exclure Monsieur XXX du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Cette décision a été notifiée à l'administration communale de Schaerbeek en date du 07/01/2002.

De nouvelles instructions tenant compte du changement d'adresse de votre client lui seront à nouveau adressées dans les prochains jours par l'Office des Etrangers...».

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande de suspension en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence; qu'à ce sujet, la demande contient le passage suivant:

« Il y a extrême urgence en l'espèce. En effet, la décision attaquée est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire qui deviendra effectif le 4 mars 2003, soit dans un délai inférieur à 45 jours (...).

L'extrême urgence est par conséquent démontrée.»

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'il n'est pas interdit à un requérant d'introduire dès avant cette notification un recours en annulation et une demande de suspension; que si le délai de recours en annulation d'une décision individuelle ne commence à courir qu'à partir de la notification de cette décision, la célérité requise pour que la demande d'extrême urgence soit admissible doit s'apprécier *in concreto*, en tenant compte du moment où le requérant a acquis de l'acte dont il conteste la légalité pour une connaissance suffisante pour être en mesure d'exposer son argumentation; qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant connaissait depuis février 2002 l'existence de l'acte attaqué, et que dès qu'il a reçu la lettre du 21 mars 2002, l'avocat du requérant savait que cette décision était en possession de l'administration communale de Schaerbeek; qu'il n'apparaît pas que le requérant ou son avocat aient tenté d'en prendre connaissance, le cas échéant en invoquant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; qu'après que le requérant a laissé s'écouler près d'un an depuis qu'il a eu une connaissance certaine de l'existence de l'acte attaqué, il ne peut être admis à saisir le Conseil d'Etat selon une procédure d'extrême urgence; que la demande de suspension est irrecevable;

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le vingt-huit février deux mille trois, par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | LEROY, | président de chambre, |
| M. | DJERBOU, | greffier assumé. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier ass., | Le Président, |
| S. DJERBOU. | M. LEROY. |